



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-neuvième session

16 janvier-3 février 2012

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: Togo

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Togo, soumis en un seul document (CRC/C/TGO/3-4) à ses 1679^e et 1680^e séances (CRC/C/SR.1679 et CRC/C/SR.1680), le 23 janvier 2012, et a adopté à la 1697^e séance (CRC/C/SR.1697), le 3 février 2012, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, ainsi que ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1), qui ont permis de mieux comprendre la situation dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation pluridisciplinaire de haut niveau.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales complètent celles qui ont été adoptées à propos du rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/TGO/CO/1).

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité se félicite de l'adoption des mesures législatives suivantes:

- a) Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant au Togo;
- b) Loi n° 2010-6018 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n° 2005-6012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/sida;
- c) Loi n° 2009-011 du 24 juillet 2009 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo;
- d) Loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 sur l'organisation de l'état civil;
- e) Loi n° 2006-010/PR du 13 décembre 2006 portant Code du travail; et

f) Loi n° 2005-009 du 3 août 2005 portant répression du trafic d'enfants au Togo.

5. Le Comité salue également la ratification des instruments indiqués ci-après ou l'adhésion à ces instruments:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 28 novembre 2005;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, en mars 2011;

c) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en septembre 2010;

d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juillet 2010.

6. Le Comité note également avec satisfaction les mesures institutionnelles et politiques suivantes:

a) La mise en place de la ligne téléphonique d'urgence «Allo 111» destinée à protéger les enfants, le 14 janvier 2009;

b) La création du Comité national d'adoption d'enfants au Togo, en 2008;

c) Le plan national de lutte contre la traite des personnes en général et en particulier des femmes et des enfants, en 2007; et

d) La révision du plan national et des plans sectoriels de lutte contre le travail des enfants, en 2007, et la création du Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants au Togo, en 2008.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'État partie (CRC/C/15/Add.255). Il regrette toutefois que certaines de ses préoccupations et de ses recommandations n'aient pas été suffisamment prises en compte ou que la réponse apportée n'ait été que partielle.

8. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales sur le deuxième rapport périodique qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été de manière insuffisante, en particulier celles concernant la coordination, la collecte de données, l'enregistrement des naissances et les pratiques discriminatoires à l'encontre des filles et des enfants handicapés, les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'exploitation économique et l'administration de la justice pour enfants. Il l'engage également à donner suite de manière adéquate aux recommandations contenues dans les présentes observations finales.**

Législation

9. Bien qu'il salue l'adoption du Code de l'enfant en 2007, le Comité regrette que cet instrument ne soit qu'une compilation des textes juridiques existants concernant les enfants. Il constate également avec inquiétude que:

a) Les enfants ne sont pas pleinement reconnus dans le Code de l'enfant en tant que détenteurs de droits et que cet instrument contient de nombreuses dispositions qui ne sont pas conformes à la Convention;

b) Le Code de l'enfant n'est pas pleinement applicable, étant donné que les règlements d'application y relatifs n'ont pas encore été adoptés;

c) Le Code de la famille et des personnes, le Code pénal tel que révisé et le Code de procédure pénale tel que révisé n'ont toujours pas été adoptés; et

d) La mise en application des lois relatives à l'enfant reste insuffisante du fait notamment que les forces de l'ordre connaissent mal ces textes et que le système de justice manque de capacités.

10. Le Comité prie instamment l'État partie de modifier le Code de l'enfant et de faire en sorte que dans son fondement même le Code reconnaisse les enfants comme détenteurs de droits, comme le prévoit la Convention. Il l'engage également à:

a) Veiller à ce que tous les droits de l'enfant, tels qu'ils sont consacrés par la Convention, soient incorporés comme il convient dans le Code de l'enfant, et à ce que toutes les dispositions du Code en conflit avec la Convention soient abrogées;

b) Adopter sans délai les règlements d'application relatifs au Code de l'enfant;

c) Accélérer le processus d'adoption du Code de la famille et des personnes, du Code pénal tel que révisé et du Code de procédure pénale tel que révisé et, ce faisant, à tenir dûment compte des présentes observations finales; et

d) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de renforcer les autorités chargées de faire appliquer la loi et le système de justice, et ouvrir des recours utiles, par la voie des tribunaux, en cas de violation des droits de l'enfant.

Coordination

11. Le Comité relève avec préoccupation que le Comité national des droits de l'enfant (CDE), prévu dans les articles 452 à 455 du Code de l'enfant de 2007, en tant qu'organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention, n'a toujours pas été créé, et que la coordination de la mise en œuvre de la Convention aux différents niveaux de l'État n'est pas assurée.

12. Le Comité demande instamment à l'État partie d'instaurer au plus vite le Comité national des droits de l'enfant, de veiller à ce qu'il ait un statut élevé, une autorité suffisante et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour assumer efficacement ses fonctions de coordination, à la fois au sein des différents organes ministériels et aux différents niveaux de l'État.

Plan d'action national

13. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas encore adopté la politique nationale de protection de l'enfant approuvée en décembre 2008, qui devait entrer dans le cadre de la stratégie et du programme du Document complet de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP-C) pour la période 2009-2011.

14. **Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter sans tarder la politique nationale de protection de l'enfant approuvée en décembre 2008, de veiller à ce qu'elle couvre tous les aspects de la Convention et à ce qu'elle soit dûment incorporée dans le prochain document de stratégie pour la réduction de la pauvreté élaboré par l'État partie.**

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité prend note de la réforme juridique entreprise en 2005 afin de mettre la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). Il reste toutefois préoccupé par le fait que les fonds alloués à la Commission ont été encore réduits au cours de la période considérée, alors que les crédits qui lui étaient affectés pour qu'elle puisse exécuter efficacement son mandat étaient déjà insuffisants en 2005, comme l'a précédemment noté le Comité (CRC/C/15/Add.255, par. 12). Il constate aussi avec inquiétude qu'il n'existe pas de mécanisme de dépôt de plainte destiné spécifiquement aux enfants et que le mécanisme de dépôt de plainte de la CNDH, qui est destiné à tous, demeure inefficace et inaccessible à la majorité des enfants.

16. **Le Comité réitère sa recommandation (CRC/C/15/Add.255, par. 13) adressée à l'État partie pour qu'il accroisse les ressources humaines, financières et techniques de la Commission nationale des droits de l'homme. Il engage également l'État partie à :**

a) **Veiller à ce que la Commission puisse recevoir et examiner des plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci, tout en respectant la sensibilité des enfants, protéger la vie privée des victimes et assurer leur protection, et mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification;**

b) **Conduire des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes visant les enfants, y compris les enfants vivant dans des zones reculées, sur la possibilité de porter plainte auprès de la Commission, et offrir aux membres de la Commission une formation adéquate sur les droits de l'enfant; et**

c) **Prendre en considération l'Observation générale n° 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, et solliciter une coopération technique dans ce domaine, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF.**

Allocation de ressources

17. À la lumière de l'observation formulée précédemment sur la forte diminution des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la santé (CRC/C/15/Add.255, par. 17), le Comité s'inquiète vivement de la réduction continue des dépenses sociales ces dernières années, qui a eu et qui continuera d'avoir des effets négatifs sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans l'État partie. Il reste également préoccupé par le fait que la corruption continue de s'étendre, et que les ressources disponibles pour la mise en œuvre effective de la Convention sont de ce fait détournées.

18. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer des ressources budgétaires suffisantes, conformément à l'article 4 de la Convention, à la réalisation des droits de l'enfant et, en particulier, d'augmenter le budget consacré aux secteurs sociaux, notamment la politique nationale de protection de l'enfant. Il engage aussi à :**

a) **Adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État, en appliquant un système de suivi pour l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans tout le budget, de façon à assurer**

la visibilité des investissements en faveur des enfants. Ce système de suivi pourrait également être utilisé pour la conduite d'évaluations d'impact visant à déterminer comment les investissements réalisés dans tel ou tel secteur peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant de mesurer la différence d'impact de ces investissements sur les filles et les garçons;

b) Conduire une évaluation globale des besoins budgétaires et déterminer clairement des allocations pour les secteurs qui remédient progressivement aux disparités dans les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant;

c) Définir des lignes budgétaires stratégiques destinées aux enfants défavorisés ou vulnérables pour lesquels il peut être nécessaire de prendre des mesures sociales positives, et veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence;

d) Prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et renforcer les capacités institutionnelles afin de déceler les faits de corruption, enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs; et

e) Prendre en considération les recommandations formulées par le Comité en 2007 durant la journée de débat général sur les ressources consacrées aux droits de l'enfant – responsabilité des États.

Collecte de données

19. Le Comité est préoccupé par le peu de progrès réalisés pour mettre en place un système global de collecte de données ventilées couvrant tous les aspects de la Convention et par le fait que le manque de données ventilées fiables reste un obstacle majeur à la planification, au suivi et à l'évaluation efficaces de politiques, de programmes et de projets en faveur des enfants.

20. Le Comité réitère sa recommandation (CRC/C/15/Add.255, par. 20) adressée à l'État partie pour qu'il améliore son système de collecte de données afin de couvrir tous les aspects de la Convention et veille à ce que tous les indicateurs et données soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets en vue de la mise en œuvre effective de la Convention. Toutes les données devraient être ventilées par âge, sexe, situation géographique, origine ethnique et contexte socioéconomique afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de s'inspirer de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de renforcer à cet égard sa coopération technique avec l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement, notamment.

Diffusion et sensibilisation

21. Le Comité note avec satisfaction les efforts considérables fournis par l'État partie pour mener des activités de diffusion et de sensibilisation concernant la Convention, auprès des membres du Parlement, des forces de l'ordre, des chefs traditionnels et religieux, des responsables de couvents, des chamans et des chefs communautaires. Il relève toutefois que le niveau général de connaissances au sujet de la Convention reste limité et que les droits de l'enfant n'ont pas été inscrits dans les programmes scolaires.

22. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts afin de diffuser et de promouvoir systématiquement la Convention, en menant des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et parmi les enfants en particulier, en inscrivant notamment les droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux.

Formation

23. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la formation des professionnels travaillant avec et en faveur des enfants, sur les principes et les dispositions de la Convention. Il regrette cependant que les professionnels travaillant avec des enfants ne soient pas systématiquement formés en la matière et que seul un nombre limité de professionnels suivent une telle formation.

24. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les groupes professionnels, en particulier les agents des forces de l'ordre, les enseignants, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et le personnel travaillant dans toute forme de protection de remplacement, avec et en faveur des enfants, suivent systématiquement une formation adéquate sur les droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile

25. Bien qu'il prenne note de la coopération mise en place avec des organisations de la société civile, le Comité s'inquiète de la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie, de la réticence des pouvoirs publics à reconnaître la légitimité de leur travail et de l'absence de mesures pour enquêter sur les menaces et autres actes d'intimidation dont ils sont victimes et pour en poursuivre les auteurs. Il constate également avec préoccupation que les femmes qui défendent les droits de l'homme sont particulièrement exposées à l'exclusion au sein de leur propre famille et de leur communauté, et sont fréquemment cataloguées de «mauvaises mères» et de «briseuses de ménages», notamment.

26. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures concrètes pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leur travail, créer un climat de confiance et de coopération avec la société civile, et associer systématiquement les communautés ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations œuvrant en faveur des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de politiques, de plans et de programmes relatifs aux droits de l'enfant. Le Comité engage également l'État partie à veiller à ce que les cas signalés d'intimidation et de harcèlement fassent rapidement l'objet d'enquêtes. En outre, il lui demande instamment de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en la matière (A/HRC/10/12/Add.2).

Droits de l'enfant et entreprises

27. Bien qu'il note avec satisfaction l'adoption en mai 2011 d'une loi concernant la contribution des compagnies minières au développement local, le Comité s'inquiète de ce que la législation dans l'État partie ne contienne pas de disposition visant à assurer la protection des droits de l'enfant, conformément aux normes internationales, et qui imposerait aux entreprises privées de protéger et de respecter les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et prévoirait des voies de recours pour toute violation.

28. À la lumière de la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme, datée du 18 juin 2008, (par. 4 d)) et de la résolution 17/4 datée du 16 juin 2011 (par. 6 f)), qui préconisent toutes deux de prendre en considération les droits de l'enfant au moment d'étudier la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'adoption de modèles de responsabilité effective des entreprises, par la création d'un cadre législatif imposant aux entreprises domiciliées au Togo ou y opérant d'adopter des mesures visant à prévenir et à

atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme de leurs activités dans le pays, y compris celles menées par leurs associés ou tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il faudrait promouvoir l'introduction d'indicateurs et de paramètres relatifs aux droits de l'enfant pour l'établissement de rapports et imposer la conduite d'évaluations spécifiques de l'incidence de ces activités sur les droits de l'enfant.

B. Définition de l'enfant (art. 1 de la Convention)

29. Bien qu'il constate avec satisfaction que l'âge légal du mariage a été relevé à 18 ans pour les garçons comme pour les filles, le Comité constate avec une profonde inquiétude que les mariages précoces et forcés demeurent courants à travers le pays. Il s'inquiète également de ce que l'article 21 du Code de l'enfant autorise le mariage d'enfants étrangers avec des Togolais.

30. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'harmoniser les dispositions législatives relatives à l'âge du mariage avec celles de la Convention et d'abroger l'article 21 du Code de l'enfant. Il l'engage à prendre des mesures actives et concrètes pour faire respecter l'interdiction juridique des mariages précoces et forcés.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

31. Le Comité constate avec préoccupation que la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants vulnérables, en particulier les filles et les enfants handicapés, persiste à travers le pays et que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations déjà formulées par le Comité à ce sujet (CRC/C/15/Add.255, par. 26). Il constate également avec inquiétude que, conformément à l'article 248 du Code de l'enfant, un enfant né d'une relation adultère ne peut pas réclamer de pension alimentaire de la part de son père si celui-ci ne l'a pas reconnu.

32. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures plus énergiques pour mettre fin à toutes les formes de discrimination contre les enfants, en portant une attention particulière à la discrimination visant les filles et les enfants handicapés. Il engage en particulier l'État partie à :**

a) **Accélérer ses réformes législatives pour faire en sorte que tous les enfants vivant dans l'État partie soient protégés sur un pied d'égalité contre la discrimination, abroger sans plus tarder les dispositions discriminatoires à l'endroit des femmes et des filles, et modifier l'article 248 du Code de l'enfant afin que tous les enfants puissent obtenir une pension alimentaire sans discrimination fondée sur la relation entre ses parents;**

b) **Formuler une stratégie globale, comprenant une définition claire des cibles et la création d'un mécanisme de suivi visant à modifier et à éliminer les pratiques et les comportements préjudiciables, et faire évoluer les stéréotypes profondément ancrés dans la société, qui sont discriminatoires envers les groupes d'enfants vulnérables, en particulier les filles et les enfants handicapés;**

c) **Entreprendre de telles actions en coordination avec un large éventail d'acteurs, notamment des organisations de femmes et d'enfants, et en associant tous les secteurs de la société de façon à faciliter les changements sociaux et culturels et à créer un environnement propice qui favorise l'égalité; et**

d) **Assurer le suivi de ces actions et évaluer régulièrement les progrès accomplis au regard des objectifs fixés, et inclure dans son prochain rapport une évaluation des résultats obtenus.**

Intérêt supérieur de l'enfant

33. Le Comité relève avec satisfaction l'introduction du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le Code de l'enfant, la prise en compte progressive de ce principe et son adoption comme principe directeur dans les actions et les décisions concernant les enfants. Il relève toutefois que la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant contenue à l'article 4 du Code de l'enfant est extrêmement vague. En outre, il s'inquiète de ce que le Code de l'enfant n'énonce pas l'obligation d'incorporer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les lois concernant les enfants et de l'appliquer dans l'ensemble des procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans les politiques et les programmes relatifs à l'enfance.

34. **Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit défini comme il se doit, pris en compte et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur eux. Toutes les décisions et tous les jugements judiciaires et administratifs devraient également être fondés sur ce principe.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

35. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 2009-011 du 24 juin 2009 relative à l'abolition de la peine de mort au Togo. Il salue également les efforts considérables fournis par l'État partie pour empêcher que les enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau ne soient tués, de même que les enfants nés avec des dents ou ceux dont la mère est morte en couches, conformément à sa recommandation précédente (CRC/C/15/Add.255, par. 31). Il craint toutefois que de tels meurtres ne soient encore commis dans l'État partie.

36. **Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces meurtres, en poursuivre les responsables et renforcer les actions visant à sensibiliser l'ensemble de la population à la nécessité d'éliminer de telles pratiques. Il recommande également à l'État partie de suivre la conduite de ces actions et d'inclure dans son prochain rapport une évaluation des résultats obtenus.**

Respect de l'opinion de l'enfant

37. Le Comité constate avec satisfaction que le principe du respect de l'opinion de l'enfant est maintenant reconnu dans la loi et qu'un Conseil national consultatif sur l'enfance a été récemment créé afin d'assurer une meilleure prise en compte des enfants dans les stratégies de lutte contre la violence qui les concernent. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les possibilités offertes aux enfants d'exprimer leur opinion dans la famille, à l'école et dans la communauté demeurent restreintes (CRC/C/15/Add.255, par. 32), et relève que les enfants sont rarement autorisés à donner leur avis sur des questions qui les concernent. Le Comité s'inquiète également de ce que les enfants ne sont pas suffisamment entendus dans les procédures judiciaires et administratives.

38. **Rappelant que les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour donner pleinement effet au droit de l'enfant d'être entendu, conformément à l'article 12 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de combattre**

activement les comportements préjudiciables qui empêchent la pleine réalisation de ce droit, au moyen de programmes et de campagnes d'éducation publique associant les personnes influentes et les médias, et d'accorder une attention particulière aux filles, qui se trouvent dans une situation encore plus désavantagée à cet égard. Il l'engage aussi à modifier son Code civil et son Code pénal afin que les enfants soient entendus dans les procédures judiciaires et administratives les concernant. Il attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 12 (2009) concernant le droit de l'enfant d'être entendu.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances

39. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer l'enregistrement des naissances, notamment l'adoption en 2009 de la loi n° 2009-10 relative à l'organisation de l'état civil. Il note toutefois avec préoccupation que 50 % des enfants ne sont pas enregistrés à la naissance, en raison notamment du nombre insuffisant de centres d'enregistrement dans le pays, du coût élevé de l'enregistrement et du manque d'information des parents quant à l'intérêt de déclarer la naissance de leurs enfants. Il est davantage encore préoccupé par le fait que les enfants sans acte de naissance ne peuvent pas obtenir de papiers d'identité ni être scolarisés, et qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas autorisés à passer les examens nationaux de fin d'année dans l'enseignement primaire.

40. **Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants soient dûment enregistrés à la naissance et que l'enregistrement soit gratuit et obligatoire dans la pratique. À cette fin, l'État partie devrait:**

a) **Adopter les décrets et les mesures prévus dans la loi relative à l'organisation de l'état civil portant notamment sur l'enregistrement des naissances, et fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce texte;**

b) **Augmenter le nombre de centres d'enregistrement des naissances, y compris les unités mobiles, au niveau local, ainsi que dans les communautés et les villages;**

c) **Mettre en application de toute urgence les dispositions de la loi relative à l'organisation de l'état civil afin de réduire le coût des actes de naissance et de le fixer;**

d) **Conduire des campagnes de sensibilisation, avec le soutien actif des chefs communautaires, afin de promouvoir l'enregistrement des naissances pour tous les enfants; et**

e) **Garantir que tous les enfants sans certificat de naissance ne seront pas privés de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services sociaux.**

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Le Comité constate avec une profonde préoccupation que les enfants en conflit avec la loi sont souvent placés en détention avec des adultes et qu'ils sont régulièrement battus ou soumis à des mauvais traitements de la part de membres du personnel carcéral. Il s'inquiète également de ce que l'État partie n'ait pas pris les mesures nécessaires pour créer un mécanisme chargé de recevoir les plaintes des enfants contre des membres des forces de l'ordre, et que seules des sanctions disciplinaires soient appliquées aux auteurs de mauvais traitements (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 24).

42. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour retirer les enfants des centres de détention pour adultes. Il l'engage également à :

a) Mettre en place des mécanismes chargés de recevoir les plaintes des enfants contre des membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements lors de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la garde à vue;

b) Veiller à ce que des poursuites pénales soient systématiquement engagées contre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements envers des enfants et à ce que des peines proportionnées à la gravité de leurs actes leurs soient infligées;

c) Former systématiquement les policiers, les membres du personnel carcéral et autres représentants de l'autorité aux droits de l'homme applicables à l'enfant; et

d) Assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de ces mauvais traitements.

Châtiments corporels

43. Le Comité salue l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, conforme au Code de l'enfant, mais s'inquiète de ce que les châtiments corporels restent socialement acceptés et largement pratiqués à l'école et dans les familles.

44. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures plus énergiques afin de sensibiliser l'opinion publique aux conséquences négatives de toutes les formes de châtiments corporels, comme le recommande le Comité depuis 1997 (CRC/C/15/Add.83, par. 40, et CRC/C/15/Add.255, par. 39). Il l'engage en particulier à :

a) Veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement mises en œuvre et que des procédures judiciaires soient systématiquement engagées contre les personnes infligeant des châtiments corporels aux enfants;

b) Mettre en place des programmes d'éducation publique, de sensibilisation et de mobilisation sociale sur le long terme, associant les enfants, les familles, les communautés et les chefs religieux, au sujet des effets physiques et psychologiques préjudiciables des châtiments corporels, en vue de changer l'attitude des gens en général envers cette pratique et de promouvoir des formes d'éducation positives, non violentes et participatives, ainsi que d'autres formes de discipline que les châtiments corporels;

c) Assurer la participation de la société dans son ensemble, y compris les enfants, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de prévention contre la violence et autres formes de mauvais traitements; et

d) S'inspirer de l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39 de la Convention)

Milieu familial

45. Le Comité s'inquiète du retard considérable qu'a pris l'État partie pour abroger les dispositions juridiques discriminatoires envers les femmes et les filles. Il s'inquiète

également de l'insuffisance des mesures prises pour changer les stéréotypes répandus dans la société, concernant les tâches et les rôles attribués aux femmes et aux filles, en particulier dans la famille, et pour éliminer des pratiques telles que le lévirat, la répudiation et la polygamie. En outre, il constate avec préoccupation que, en cas de répudiation, les femmes perdent la garde de leurs enfants, sont forcées de retourner vivre chez leurs parents et laissent derrière elles tous leurs biens.

46. Le Comité prie instamment l'État partie d'accélérer le processus entrepris pour réviser le Code de la famille et des personnes et de faire en sorte que les dispositions discriminatoires envers les femmes soient abrogées. Il l'engage également à prendre des mesures énergiques afin d'éliminer les pratiques préjudiciables et discriminatoires que subissent les femmes et les filles dans la famille et qui ont des conséquences négatives pour les enfants, en particulier le lévirat, la répudiation et la polygamie. Il demande également à l'État partie de veiller à ce que les mères et les pères aient une responsabilité commune au regard de la loi pour ce qui est d'élever leurs enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.

Adoption

47. Le Comité salue l'adoption du décret n° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 régissant les procédures d'adoption d'enfants, ainsi que du décret n° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 et du règlement n° 004/2008/MASPFPEPA du 24 octobre 2008 régissant les fonctions et la nomination des membres du Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET). Il s'inquiète toutefois de ce que ces instruments juridiques n'aient pas encore été mis en harmonie avec les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée en 2009. Bien qu'il relève que le Comité national d'adoption d'enfants applique strictement le principe de subsidiarité (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 28), il note avec préoccupation que les frais d'adoption rendent cette procédure pratiquement inaccessible aux Togolais.

48. Le Comité encourage l'État partie à assurer l'harmonisation de sa législation avec les dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, il prie instamment l'État partie d'envisager de réduire les frais d'adoption afin que les adoptions nationales soient de fait privilégiées par rapport aux adoptions internationales, et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours la considération première dans les décisions d'adoption.

Enfants victimes de violence, notamment de sévices ou de négligence

49. Le Comité relève avec préoccupation que les mauvais traitements et la négligence restent socialement acceptés et répandus dans les familles, et qu'il n'y a aucune législation criminalisant la violence familiale, y compris le viol conjugal. Il s'inquiète également de l'absence de politiques et de programmes spécifiques contre la violence familiale.

50. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire adopter, en priorité, une législation criminalisant spécifiquement la violence familiale, comme le recommandent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes depuis 2006 (CEDAW/C/TGO/CO/5, par. 19) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/TGO/CO/4, par. 11). Attirant l'attention sur son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, il recommande à l'État partie de:

a) S'employer en priorité à éliminer toutes les formes de violence envers les enfants, en veillant notamment à mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), en

prenant en considération les résultats et les recommandations contenus dans le rapport de consultation régionale pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sur la violence contre les enfants (Bamako, 23-25 mai 2005), et en accordant une attention particulière à la situation des filles;

b) Fournir dans son prochain rapport périodique des informations concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude susmentionnée, notamment celles mises en avant par l'expert indépendant auprès du Secrétaire général, en particulier:

i) L'élaboration d'une stratégie nationale globale de prévention de toutes les formes de violence et de mauvais traitements à l'encontre des enfants;

ii) L'introduction au niveau national d'une norme juridique interdisant expressément toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans quelque cadre que ce soit;

iii) La consolidation d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données, et l'élaboration d'un programme de recherche sur la violence et les mauvais traitements à l'encontre des enfants.

F. Santé et bien-être (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3 de la Convention)

Enfants handicapés

51. Tout en accueillant avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en mars 2011, le Comité est vivement préoccupé par les comportements fréquemment observés dans la société qui tendent à marginaliser les enfants handicapés et qui conduisent même à des infanticides. Le Comité constate également avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants handicapés n'a pas accès à l'éducation ni aux services de santé et que l'État partie n'a toujours pas adopté de politique en vue d'intégrer les enfants handicapés aux établissements scolaires ordinaires, comme il le lui avait recommandé. Le Comité note en outre que malgré quelques initiatives pilotes, les enseignants ne reçoivent pas de formation adaptée qui leur permettrait d'intégrer ces enfants de manière convenable.

52. **Le Comité recommande à nouveau (CRC/C/15/Add.255, par. 49 d) à l'État partie d'adopter une politique d'intégration et d'affecter suffisamment de ressources au renforcement des services à l'intention des enfants handicapés, à l'aide proposée aux familles de ces enfants et à la formation du personnel spécialisé dans ce domaine. L'État partie devrait en particulier:**

a) Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'isolement et la stigmatisation des enfants handicapés dans la société;

b) Traduire en justice les auteurs de meurtres et de toute forme de violence à l'égard des enfants handicapés;

c) Assurer la collecte de données correctement ventilées et détaillées et leur utilisation dans l'élaboration de politiques et de programmes destinés aux enfants handicapés;

d) Examiner la situation des enfants handicapés du point de vue de leur accès à des soins de santé et à des services d'éducation et privilégier véritablement le développement de l'éducation inclusive par rapport au placement des enfants dans des institutions spécialisées;

- e) **Suivre les recommandations formulées dans l'Observation générale n° 9 (2006) relative aux droits des enfants handicapés; et**
- f) **Solliciter notamment l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à cet égard.**

Santé et services de santé

53. Le Comité salue l'adoption en 2010 d'un plan stratégique relatif au secteur de la santé, mais constate néanmoins avec préoccupation que, bien que les infrastructures sanitaires et les professionnels de santé qualifiés ne soient pas suffisamment nombreux, en particulier dans les zones reculées, et que la majorité des familles n'ait pas les moyens financiers d'accéder aux services médicaux, la part du budget de l'État alloué au secteur de la santé est passé de 6,44 % en 2005 à 5,35 % en 2011, ce qui est bien inférieur à la recommandation contenue dans la Déclaration d'Abuja, selon laquelle elle doit être de 15 %. Le Comité est particulièrement alarmé par le taux élevé de mortalité juvénile qui découle souvent de maladies pouvant être évitées et soignées, comme le paludisme, les maladies respiratoires, la diarrhée et les maladies évitables par la vaccination.

54. **Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **D'allouer en priorité les ressources financières et humaines au secteur de la santé en privilégiant les soins de santé primaires, afin d'assurer un accès égal à des services de santé de qualité à tous les enfants, y compris à ceux qui vivent dans des zones reculées;**
- b) **De prendre des mesures immédiates contre les problèmes de santé évitables chez les enfants, notamment les carences en iode, le paludisme, la diarrhée, les affections respiratoires aiguës, la rougeole, la méningite et la malnutrition; et**
- c) **De continuer à solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'OMS.**

Santé des adolescents

55. Le Comité est préoccupé de constater que, bien qu'un service national de santé des jeunes et adolescents ait été créé et qu'il soit fonctionnel (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 47), l'accès effectif à l'éducation relative à la procréation et aux infections sexuellement transmissibles reste largement insuffisant. Le Comité est également inquiet au sujet du taux élevé de grossesses chez les adolescentes liées aux mariages précoces. Il note également avec préoccupation que la mise en œuvre du plan quinquennal de lutte contre la drogue, adopté en 2009, n'a pas encore débuté, faute de ressources.

56. **Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une politique nationale de santé procréative pour les adolescents et de veiller à ce que l'éducation relative à la procréation soit largement promue et dispensée aux adolescents des deux sexes, en accordant une large place à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles. Il engage également l'État partie à allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan quinquennal de lutte contre la drogue de 2009. Le Comité recommande également à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'OMS et du FNUAP, entre autres.**

Pratiques préjudiciables

57. Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie, en coopération avec la société civile, pour lutter contre les mutilations génitales féminines, dont le nombre de cas a baissé de manière significative. Le Comité constate toutefois avec une profonde préoccupation que:

a) Les mutilations génitales féminines sont encore largement pratiquées dans certaines communautés et que les auteurs ne sont pas traduits en justice, en dépit de la criminalisation de cette pratique;

b) Les pratiques préjudiciables qui touchent les enfants, en particulier les filles, notamment les différends liés à la dot, les rites d'initiation tels que la scarification et les rites concernant les filles destinées à être des prêtresses vaudou, dont le Comité avait déjà pris note avec inquiétude en 2005 (CRC/C/15/Add.255, par. 56 et 57), persistent au sein de l'État partie;

c) Malgré l'interdiction du mariage précoce et forcé énoncée dans les articles 267 à 270 du Code de l'enfant, un tiers des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et 16,2 % des filles âgées de 15 à 19 ans vivent dans des unions polygames. Le Comité est vivement préoccupé de constater que la pratique consistant à vendre des enfants en échange d'une dot ou de l'effacement d'une dette persiste et que l'État partie n'a pas fait une priorité de l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables de mariages d'enfants.

58. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer et d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux mutilations génitales féminines en ciblant plus particulièrement les communautés qui continuent d'avoir recours à cette pratique. En outre, le Comité engage l'État partie à:

a) Veiller à l'application de la législation existante qui interdit les mutilations génitales féminines et le mariage précoce et forcé en traduisant les responsables en justice, et faire en sorte que les autres pratiques préjudiciables soient interdites et punies;

b) Renforcer ses efforts en vue de sensibiliser la famille élargie et les chefs traditionnels et religieux aux conséquences préjudiciables des mutilations génitales féminines et des autres pratiques traditionnelles néfastes sur la santé et le bien-être psychologiques et physiques des filles, ainsi que de leur future famille;

c) Aider les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines à trouver une autre source de revenus, et leur en donner les moyens;

d) Décourager la polygamie en appliquant des mesures juridiques et administratives et en organisant des campagnes de sensibilisation sur les conséquences négatives de celle-ci sur les enfants;

e) Promouvoir activement le changement concernant les rites de veuvage, les traditions successorales qui déshéritent les femmes et les filles, la répudiation et les autres pratiques qui ont des conséquences négatives sur les femmes, les filles et les enfants; et

f) Continuer et renforcer la coopération à cet égard avec l'UNICEF, entre autres.

VIH/sida

59. Le Comité félicite l'État partie pour ses progrès dans la lutte contre le VIH/sida et son action de prévention, en particulier les efforts consentis dans le cadre de la prévention de la transmission mère-enfant du VIH, qui a entraîné une nette diminution du nombre d'enfants infectés par le virus. Le Comité relève avec satisfaction l'élaboration, en 2010, d'un plan stratégique de prise en charge et de soutien des orphelins du sida, dont la situation n'avait pas été suffisamment prise en compte jusqu'alors. Le Comité est néanmoins inquiet au sujet de la couverture et de la qualité des services de prévention de la transmission mère-enfant et de l'insuffisance du budget alloué à la diffusion d'informations de qualité dans l'éducation relative au VIH/sida figurant au programme des écoles secondaires.

60. À la lumière de sa Recommandation générale n° 3 (2003) relative au VIH/sida et aux droits de l'enfant, le Comité prie instamment l'État partie d'améliorer la couverture et la qualité des services de prévention de la transmission mère-enfant en vue d'atteindre l'objectif consistant à éliminer presque tous les cas de transmission mère-enfant du VIH d'ici à 2015. Le Comité demande également instamment à l'État partie de renforcer l'action préventive auprès des jeunes, en ciblant les adolescents des groupes les plus vulnérables, et de veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à l'éducation relative au VIH/sida dispensée dans les écoles secondaires.

Niveau de vie

61. Le Comité salue l'adoption de la stratégie de lutte contre la pauvreté pour 2009-2011, mais relève avec préoccupation que plus de deux tiers des enfants et leur famille vivent toujours en dessous du seuil de pauvreté dans l'État partie. De plus, l'accès à l'eau potable est encore très limité et l'accès aux installations sanitaires a diminué. Le Comité est également inquiet de constater que la stratégie de lutte contre la pauvreté pour 2009-2011 ne tient pas expressément compte de la pauvreté des enfants et de leurs droits.

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un système national de protection sociale qui apporterait une réponse globale et efficace à la pauvreté et à la vulnérabilité des enfants et, à cette fin, d'offrir aux parents et aux familles une aide matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement, et d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Comité recommande vivement à l'État partie de veiller à ce que sa prochaine stratégie de lutte contre la pauvreté soit intégrée dans son plan d'action national relatif aux enfants et prévoie des mesures concrètes pour combattre la pauvreté des enfants.

G. Éducation, loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

63. Bien qu'il salue la suppression, en 2008, des frais scolaires dans les établissements préscolaires et primaires, ainsi que des progrès vers la parité entre les sexes dans l'éducation de base, le Comité constate avec inquiétude que la part du budget de l'État partie allouée à l'éducation ne suffit pas à mettre effectivement en œuvre la suppression des frais de scolarité. Le Comité note aussi avec préoccupation que:

- a) Un tiers des enfants n'a pas accès à l'éducation primaire, les filles, les enfants qui vivent dans des zones reculées et les enfants handicapés risquant particulièrement de ne pas être scolarisés;
- b) Le taux de redoublement est très élevé et le taux d'achèvement du cycle primaire reste très bas, surtout chez les filles;
- c) Les établissements scolaires ne sont pas suffisamment nombreux et les infrastructures et les ressources allouées à l'enseignement restent insuffisantes et inappropriées;
- d) Environ un tiers des enseignants dans l'État partie, et jusqu'à 50 % dans certaines régions, sont des bénévoles qui n'ont aucune formation et qui dépendent de sommes directement versées par les parents;
- e) L'accès à l'éducation de la petite enfance reste extrêmement limité;

f) Les châtiments corporels en milieu scolaire et les cas d'enseignants qui exploitent économiquement ou sexuellement des enfants en échange de bonnes notes sont fréquents dans l'État partie.

64. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de ses Observations générales n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance et d'augmenter de manière significative les fonds affectés au système éducatif public afin que l'éducation primaire soit effectivement obligatoire et gratuite pour tous les enfants. En particulier, l'État partie devrait:

a) Prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour que les filles, les enfants vivant dans des zones reculées et les enfants handicapés jouissent effectivement de leur droit à l'éducation;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accroître le taux de scolarisation, notamment en construisant et en ouvrant de nouveaux établissements scolaires et en réduisant le nombre d'élèves par enseignant;

c) Améliorer la qualité de l'éducation et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants achèvent leur scolarité, notamment en menant une action concrète visant à éliminer les causes profondes de l'échec scolaire, réviser les programmes scolaires pour les adapter à la vie des élèves et faciliter l'accès à la technologie;

d) Développer le système de formation professionnelle et ses institutions et veiller à ce que les enfants qui abandonnent l'école y aient accès;

e) Verser un salaire adéquat à tous les enseignants, renforcer les capacités en matière de formation des maîtres, et veiller à ce qu'ils suivent tous une formation continue intensive en cours d'emploi et soient régulièrement évalués;

f) Améliorer l'accès à l'éducation de la petite enfance pour tous les enfants et sensibiliser et motiver les parents en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et les possibilités d'apprentissage précoce;

g) Veiller à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre des enseignants coupables d'exploitation économique et sexuelle d'élèves et à ce que des peines appropriées soient prononcées et rendues publiques;

h) Veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, et aux droits en matière de sexualité et de procréation, soit incluse dans les programmes scolaires.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 38, 39, 40, 37 b) et d), 30, 32 à 36 de la Convention)

Exploitation économique, notamment travail des enfants

65. Le Comité prend note des différentes mesures prises par l'État partie en vue de mettre fin à l'exploitation économique des enfants, notamment du projet BIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants au moyen de l'éducation, ainsi que de l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail. Il est cependant inquiet de constater que, bien que des milliers d'enfants fassent partie de la population active, l'État partie n'est pas en mesure de fournir des données précises sur ce sujet ni d'évaluer l'incidence de ses programmes relatifs au travail des enfants. Le Comité relève également avec une grande préoccupation que:

a) Certaines dispositions de l'arrêté n° 1464 autorisent l'embauche d'enfants à partir de 16 ans en vue de l'exécution de travaux susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur leur santé, leur sécurité ou leur moralité;

b) Les enfants, en particulier les filles dont certaines ont à peine 9 ans, qui travaillent en tant que domestiques font de très longues journées, n'ont pas de jour de repos, sont très peu ou pas payés et subissent régulièrement des violences verbales, physiques et sexuelles;

c) De nombreux enfants exécutent des travaux dangereux, notamment les «portefaix», qui travaillent au grand marché de la capitale Lomé, pendant que beaucoup d'autres sont exposés aux pesticides et aux insecticides dans le secteur agricole.

66. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la mise en œuvre de son programme national pour l'élimination du travail des enfants et de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants. Le Comité engage également l'État partie à :

a) **Veiller à ce que le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants (CDN) s'acquitte effectivement de son mandat et évaluer les résultats des programmes de l'État partie contre le travail des enfants;**

b) **Faire en sorte que le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ne soit en aucun cas autorisé pour exécuter des travaux dangereux, comme l'avait déjà recommandé en 2010 la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations;**

c) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, à titre prioritaire, au travail de tous les enfants qui exécutent des travaux dangereux. À cet égard, l'État partie devrait accorder une attention particulière aux enfants domestiques et veiller à ce que les personnes qui exploitent ces enfants ainsi que les auteurs de toute forme de violence à leur égard soient traduits en justice; et**

d) **Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.**

Enfants des rues

67. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CRC/C/15/Add.255, par. 68) quand au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues et à la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment les abus sexuels et l'exploitation économique. Bien qu'il note que de nombreuses mesures ont été prises depuis 2011 pour résoudre le problème des enfants des rues, le Comité constate avec inquiétude qu'elles ne suffisent pas à éviter que des enfants ne travaillent et ne vivent dans les rues et à les protéger.

68. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

a) **D'élaborer une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes du grand nombre d'enfants des rues afin de limiter et de prévenir ce phénomène, notamment en renforçant les capacités des familles;**

b) **De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation adéquate, d'un abri, de soins de santé et de possibilités d'éducation, en vue de les aider à se développer pleinement;**

c) **D'offrir aux enfants des rues une protection adéquate contre les mauvais traitements et la violence et d'offrir une assistance à ceux qui en sont victimes; et**

- d) **De favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants des rues, en particulier par le renforcement des liens familiaux.**

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

69. Le Comité relève avec une grande préoccupation qu'alors que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'encontre d'enfants sont en augmentation dans l'État partie, toutes les initiatives visant à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants sont prises par des organisations de la société civile (CRC/C/TGO/Q/3-4/Add.1, par. 59). Le Comité constate également avec une grande inquiétude que:

a) Le harcèlement sexuel et le viol de filles dans les écoles sont tellement répandus qu'un vocabulaire sexuellement dégradant spécifique est employé par les élèves et par les enseignants à l'encontre des filles pour décrire ces phénomènes;

b) Le coût d'un certificat médical, qui pourrait servir de preuve devant un tribunal, est si élevé que la plupart des enfants et leur famille n'ont pas les moyens d'en obtenir un;

c) Dans les affaires d'abus sexuels, les règlements à l'amiable associés à des compensations sont courants et souvent encouragés par les autorités de maintien de l'ordre, y compris par les juges eux-mêmes.

70. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates contre l'exploitation sexuelle d'enfants et la violence sexuelle à l'encontre d'enfants. En particulier, le Comité engage l'État partie à:**

a) **Créer des systèmes adaptés pour enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle et réadapter les victimes;**

b) **Veiller à ce que les soins et les certificats médicaux soient gratuits pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle;**

c) **Poursuivre et sanctionner tous les auteurs de violences et d'exploitation sexuelles, y compris les enseignants, et veiller à ce que les juges et les autorités de maintien de l'ordre n'encouragent ou n'acceptent pas les règlements à l'amiable, mais prennent toutes les mesures appropriées en vue de traduire les auteurs en justice et de leur infliger des peines à la mesure de leurs crimes;**

d) **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels dans les écoles en organisant dans tout le pays des programmes de communication et recruter davantage d'enseignantes, ce qui offrirait aux jeunes filles un modèle positif et réduirait les risques de violences sexuelles de la part des enseignants;**

e) **Encourager les écoles et les services de santé à détecter et signaler les cas de violence sexuelle, effectuer dans les écoles des inspections inopinées et complètes, assurer une large publicité aux enquêtes réalisées et mettre en place des dispositifs clairement définis permettant de signaler les cas de violence dans les écoles;**

f) **Lancer des programmes de sensibilisation, notamment des campagnes, en particulier à l'intention des enfants, des parents et des autres personnes s'occupant d'enfants, en vue d'éviter la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels.**

Vente, traite et enlèvement d'enfants

71. Le Comité accueille favorablement l'adoption en 2005 de la loi n° 2005-009 sur la traite d'enfants, qui porte notamment création de la Commission nationale pour l'accueil et

la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic et prévoit de nombreuses mesures de lutte contre la traite d'enfants. Le Comité constate néanmoins avec préoccupation que:

- a) Les enfants vivant dans des zones pauvres et rurales continuent d'être particulièrement exposés à la traite à l'intérieur et à l'extérieur de l'État partie à des fins de travaux domestiques et agricoles et d'exploitation sexuelle;
- b) La traite interne et la vente de milliers d'enfants, qui ont souvent lieu dans le cadre du «confiage», ont été et continuent d'être largement ignorées;
- c) Les trafiquants sont rarement poursuivis et certains d'entre eux sont libérés à cause de la corruption des agents de l'État. Dans les cas où ils sont poursuivis, les trafiquants sont condamnés à des peines légères allant de six mois à deux ans d'emprisonnement.

72. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite d'enfants et notamment de réaliser une étude approfondie sur la traite interne et la vente d'enfants en vue de mettre fin à ces problèmes. Le Comité engage également l'État partie à enquêter systématiquement sur les personnes qui organisent la traite d'enfants, à les poursuivre en justice et à leur infliger des peines à la mesure de leurs crimes, qui soient suffisamment dissuasives, comme l'avait recommandé la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations en 2011.

Ligne d'assistance téléphonique

73. Le Comité salue la création, en 2009, de la ligne d'assistance téléphonique pour l'enfance «Allo 111», que les enfants et les adultes peuvent utiliser pour signaler anonymement les violations des droits de l'enfant dont ils ont été victimes ou témoins. Le Comité note que cette ligne d'assistance téléphonique est très efficace, mais qu'elle n'est accessible que dans une des six régions de l'État partie.

74. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que la ligne pour l'enfance «Allo 111» soit disponible dans toutes les zones et régions de l'État partie et accessible à tous les enfants, y compris aux enfants qui vivent dans des zones reculées et aux enfants des rues. Le Comité prie également instamment l'État partie de veiller à ce que des campagnes de sensibilisation relatives à la ligne d'assistance soient menées auprès de tous les enfants, et de faciliter la collaboration des personnes qui s'occupent de cette ligne avec les ONG qui s'intéressent à l'enfance, la police, ainsi que le personnel de santé et les travailleurs sociaux.

Administration de la justice pour mineurs

75. Le Comité approuve les articles 300 à 346 du Code de l'enfant de 2007, qui portent création d'un système de justice pour mineurs dans l'État partie. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que:

- a) Les enfants en situation de conflit avec la loi et, dans certains cas, les enfants qui ont besoin d'une protection sociale, ont été et continuent d'être détenus dans des conditions qui constituent un traitement inhumain et dégradant et ne sont souvent pas séparés des adultes dans les commissariats et les établissements pénitentiaires;
- b) Il n'existe qu'un seul tribunal pour enfants dans l'État partie;
- c) La brigade des mineurs, qui n'existe que dans la capitale, ne reçoit pas le budget nécessaire à son fonctionnement;
- d) Les juges pour enfants n'ont reçu aucune formation spécialisée adaptée;

e) Les enfants bénéficient rarement d'une aide judiciaire;

f) Les enfants incarcérés vivent dans des conditions sanitaires extrêmement mauvaises qui constituent un traitement inhumain et dégradant, ce qui est interdit en vertu du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention.

76. Le Comité recommande à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, et avec les autres normes et règles pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne), et l'Observation générale n° 10 du Comité (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, le Comité prie instamment l'État partie de:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture lorsqu'il est en difficulté ou en conflit avec la loi, en particulier lors de l'arrestation et de l'enquête;

b) Veiller à ce que les enfants quittent rapidement les établissements pénitentiaires pour adultes, bénéficient de conditions sûres et adaptées aux enfants, soient traités avec humanité dans le respect de leur dignité intrinsèque, puissent garder un contact régulier avec leur famille et reçoivent de la nourriture, une éducation et une formation professionnelle;

c) Redoubler d'efforts pour créer des tribunaux spécialisés dans l'ensemble du pays et veiller à ce que l'examen des affaires pénales concernant des enfants soit mené par des juges qui ont reçu une formation appropriée, jusqu'à ce que des tribunaux pour mineurs soient créés dans toutes les provinces;

d) Créer des brigades des mineurs dans l'ensemble de l'État partie et veiller à ce qu'elles reçoivent les ressources humaines, financières et techniques nécessaires. Nommer, dans chaque commissariat et gendarmerie, au moins un agent de police spécialisé dans les droits de l'enfant et la justice pour mineurs jusqu'à ce que ces brigades des mineurs soient pleinement opérationnelles;

e) Assurer le renforcement des capacités et la spécialisation des acteurs de la justice, notamment des juges, des agents pénitentiaires et des avocats, en ce qui concerne les dispositions de la Convention et du Code de l'enfant;

f) Fournir aux enfants, victimes ou accusés, une aide juridictionnelle appropriée et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire;

g) Veiller à ce que la détention soit appliquée comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible, et qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue d'être levée;

h) Favoriser des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, des services de consultation, des travaux d'intérêt général ou des peines avec sursis, autant que possible;

i) Élaborer des programmes de réinsertion sociale pour les enfants en situation de conflit avec la loi; et

j) Solliciter l'assistance, dans le domaine de la justice pour mineurs, du Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment de l'UNODC, de l'UNICEF, du HCDH et d'ONG, et utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe.

Protection des témoins et des victimes de crimes

77. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller, au moyen de dispositions légales et de règlements appropriés, à ce que tous les enfants victimes et/ou témoins de crimes, par exemple les victimes de mauvais traitements, de violence familiale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite, et les témoins de ces crimes, notamment ceux commis par les acteurs étatiques et non étatiques depuis les manifestations de mars 2011, reçoivent la protection prévue par la Convention, et de prendre pleinement en compte les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

78. Le Comité encourage l'État partie à adhérer à tous les instruments principaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité prie instamment l'État partie de s'acquitter de son obligation d'établir un rapport au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, rapport attendu depuis 2007.

J. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

79. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie ainsi que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

K. Suivi et diffusion

80. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour pleinement mettre en œuvre les présentes recommandations, notamment en les transmettant au chef de l'État, au Parlement, aux ministères compétents, à la Cour suprême et aux autorités locales, afin qu'elles soient dûment examinées et suivies d'effets.

81. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document, les réponses écrites de l'État partie et les recommandations connexes (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment (mais non exclusivement) sur Internet, parmi le grand public, les organisations de la société civile, les médias, les associations de jeunes, les associations professionnelles et les enfants, afin de susciter un débat général et de faire connaître la Convention, son application et son suivi.

L. Prochain rapport

82. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document avant le 1^{er} septembre 2017 et à y faire figurer des informations sur la mise en œuvre des présentes observations finales. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports sur l'application de chaque instrument, qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2) et lui rappelle que les prochains rapports devront y être conformes et ne pas dépasser 60 pages. Le Comité demande instamment à l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte des directives. Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages requis, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

83. Le Comité invite aussi l'État partie à présenter un document de base actualisé qui soit conforme aux prescriptions énoncées en la matière dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3). Le document spécifique à la Convention et le document de base commun constituent conjointement les documents que l'État partie est tenu de soumettre pour s'acquitter de son obligation de faire rapport en vertu de la Convention.
